PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé Grand Est
Délégation départementale de Meurthe-&-Moselle

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent

Arrêté N°3220/2026/ARS/DT54

Portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique
dans le logement situé 2 bis rue Clinchant à Thiaucourt-Regniéville (54470)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, notamment l'article R.1331-43 du code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu le rapport d'intervention de la commune de Thiaucourt-Regniéville en date du 03 août 2026 relatant les faits constatés dans le logement situé 2 bis rue Clinchant à THIAUCOURT-REGNIEVILLE ;

Considérant qu'il ressort du rapport sus-visé que le logement présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité publique pour les raisons suivantes :

- risque d'incendie dû à l'accumulation d'objets hétéroclites inflammables et au fort pouvoir calorifique (sacs de déchets putrescibles et d'objets non putrescibles) ;
- risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses dû à l'hygiène dégradée du logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

ARRETE

Publié le : 05/10/2026 12:30 (Europe/Paris)
Par : mairie de Thiaucourt-Regniéville
https://www.thiaucourt.fr/documents_administratifs/81215

Article 1 - Nature des mesures prescrites et délai

Monsieur Bernard MARCHAL est mis en demeure de procéder, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- débarras des déchets, objets hétéroclites et putrescibles dans le logement ;
- nettoyage et désinfection de l'ensemble des surfaces (sols, murs, plafonds) et équipements sanitaires du logement ;

ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1.

Il pourra être également affiché à la mairie de THIAUCOURT-REGNIEVILLE.

Article 3 - Exécution d'office des mesures

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Bernard MARCHAL, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes et majorée d'un montant forfaitaire de 8 % au titre des coûts de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique, à savoir de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de communes Mad et Moselle.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Publié le : 05/10/2026 12:30 (Europe/Paris)
Par : mairie de Thiaucourt-Regniéville
https://www.thiaucourt.fr/documents_administratifs/81215

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 28 AOUT 2026

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Publié le : 05/10/2026 12:30 (Europe/Paris)
Par : mairie de Thiaucourt-Regniéville
https://www.thiaucourt.fr/documents_administratifs/81215

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°3220/2026/ARS/DT54

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Publié le : 05/10/2026 12:30 (Europe/Paris)
Par : mairie de Thiaucourt-Regniéville
https://www.thiaucourt.fr/documents_administratifs/81215